



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 décembre 2014

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 12 décembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'encontre de la VREG en raison du fait que son site Internet est unilingue néerlandais. Le plaignant déplore l'impossibilité, pour les habitants francophones des communes à facilités, d'accéder à des formulaires en français ainsi qu'à des informations générales pour le moins.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

"Je souhaite souligner que nous mettons tout en œuvre afin de respecter la législation linguistique. Tous les membres du personnel ont été informés de la législation linguistique et comment celle-ci doit être respectée concrètement. Le disclaimer de notre site web fait mention de la possibilité pour les habitants des communes à facilités de demander un résumé traduit de l'information du site web.

En vertu de la législation linguistique, la VREG est considérée comme un "service centralisé de la Communauté flamande". Le principe général de ces services est qu'ils communiquent uniquement en néerlandais, mais qu'ils doivent tenir compte des droits linguistiques spécifiques des habitants francophones des communes à facilités.

Les publications de l'autorité flamande doivent toujours être diffusées en néerlandais. Bien que la législation linguistique ne l'ait pas prévu explicitement, on considère que l'information fournie via des sites web tombe également sous ce régime.

Un habitant d'une commune à facilités peut toujours demander une traduction française d'une page du site web. Dans un cas pareil, nous faisons un court résumé de cette page et le transmettons à la personne concernée."

*

*

*

Les informations fournies via un site Internet constituent des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La VREG est un service de la Communauté flamande qui est régi par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

La loi précitée concerne, en son article 35, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région.

Conformément à l'article 36 de ladite loi, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la région flamande utilisent le néerlandais comme langue administrative.

Dans son avis 17.003 du 20 juin 1985, la CPCL a estimé ce qui suit :

- les documents émanant des services des exécutifs de la communauté et de la région, qui doivent, légalement, être portés à la connaissance du public, sont des avis et communications au sens des LLC ; sur base de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, ils doivent être établis conformément au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux des communes à régime spécial de leur circonscription (article 1^{er}) ;
- les documents émanant des services des exécutifs de la communauté et de la région, qui ne doivent pas, légalement, être portés à la connaissance du public, doivent, en vertu de l'article 36, § 1^{er} de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, être rédigés par ces services dans leur langue administrative (article 2).

Ce point de vue a été répété par la CPCL dans d'autres avis (17.203 du 16 janvier 1986, 19.193 des 25 février et 22 novembre 1990, 29.043 du 9 décembre 1999, 39.012 du 20 février 2009 et 45.072 du 27 juin 2014).

En ce qui concerne les informations.

Dans la mesure où il s'agit de la diffusion d'informations ne devant pas, légalement, être portées à la connaissance du public, la langue administrative de la VREG étant le néerlandais, la CPCL estime que ce service n'a pas l'obligation de diffuser ces informations fournies sur le site Internet également en français.

La CPCL estime dès lors la plainte, sur ce point, recevable mais non fondée.

Se fondant sur ses précédents avis nos 27.204 du 8 février 1996, 28.033A du 6 mars 1997, 34.253 du 22 mai 2003, 40.093 du 18 septembre 2009 et 45.125 du 13 juin 2014, relativement aux communications distribuées « toutes boîtes » dans les communes périphériques, la CPCL estime qu'il revient à la VREG d'établir, sur son site Internet, tant en français qu'en néerlandais, certaines informations qui intéressent les deux communautés linguistiques, à l'intention des habitants des communes à facilités. Il revient à la VREG de déterminer la manière dont ces sujets sont portés à la connaissance des habitants des communes à facilités.

En ce qui concerne les formulaires mis à la disposition du public.

La jurisprudence de la CPCL a toujours considéré qu'un formulaire qui est demandé par un particulier déterminé qui désire le recevoir dans sa langue, acquiert la nature d'un rapport entre un service public et le particulier (v. avis 26.017 du 1^{er} décembre 1994, 27.051 du 4 mai 1995,

27.064 du 11 mai 1995, 29.074 du 10 juillet 1997, 30.047 du 18 juin 1998 et 31.224 du 9 novembre 2000).

Les formulaires figurant sur un site internet acquièrent la nature d'un rapport avec un particulier lorsqu'ils sont demandés, c'est-à-dire téléchargés par ce particulier.

En l'espèce, les formulaires apparaissent sur le site internet de la VREG en néerlandais. En téléchargeant un de ces formulaires présentés en néerlandais, le plaignant, habitant francophone de la commune périphérique de Rhode-Saint-Genèse, devrait avoir la possibilité de l'obtenir également en français (article 25, alinéa 1^{er}, LLC).

Sur ce point et dans les conditions décrites ci-dessus, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE